

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 47-2020-10-29-001
modifiant l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société
LAFARGE HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux
lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat »,
« Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan
et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac »,
« Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot »
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 autorisant la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot » ;

Vu la demande du 7 septembre 2020 portée à la connaissance de la préfète par la société LAFARGE HOLCIM GRANULATS concernant la rectification de l'article 8.1 et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé le 2 octobre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que les inventaires environnementaux réalisés dans le cadre du suivi réglementaire en mai et juillet 2019, effectués sur les secteurs d'exploitation de la phase 1 (« Loustière » et « Pré de Broc »), n'ont pas permis de constater la présence d'amphibiens ou de reptiles ;

Considérant que des sites de reproduction potentiels d'amphibiens sont présents en grande quantité (8 183 ml de fossé et cours d'eau) et de repos déjà existants et accessibles (56,1 ha) à proximité des futures zones d'extraction ;

Considérant que les habitats présents sur l'aire d'étude élargie permettent d'assurer l'ensemble du cycle biologique des amphibiens (reproduction, repos d'estivage et/ou d'hivernage) ;

Considérant que des superficies importantes d'habitats de reproduction des reptiles (8 183 ml de fossés) et de repos sont déjà existants et accessibles alentours (96,3 ha), afin d'assurer l'ensemble du cycle biologique (reproduction, repos d'estivage et/ou d'hivernage) ;

Considérant que le phasage d'exploitation permet de réaménager des zones favorables aux amphibiens et aux reptiles, avant que les habitats favorables ne soient impactés ;

Considérant que le niveau d'impact du projet est jugé faible pour les amphibiens à très faible pour les reptiles, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant que l'ensemble des mesures adoptées (travaux en septembre et octobre ; méthode d'ouverture des milieux favorisant la fuite des individus avec présence de milieux de repli à proximité) permettra d'éviter au maximum toute destruction d'amphibien ou de reptile et limitera la destruction d'individus d'espèces protégées uniquement à une situation accidentelle peu probable et non prévisible ;

Considérant que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos d'amphibiens et de reptiles engendrés par le projet ne remet pas en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces concernées ;

Considérant que l'autorisation environnementale ayant été délivrée ne prescrit pas de mesures de compensation pour les amphibiens et les reptiles au vu des mesures d'évitement et de réduction prévues ;

Considérant que dans ces conditions, la demande de dérogation pour le risque de destruction accidentelle de spécimens des 4 espèces d'amphibiens et des 2 espèces de reptiles ou pour l'atteinte de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos, dérogation ayant été accordée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°47-2019-05-29-001 délivré le 29 mai 2019, apparaît superfétatoire ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – IDENTIFICATION

La société LAFARGE HOLCIM GRANULATS dont le siège social est situé à 2 avenue du Général de Gaulle – 92 140 CLAMART, qui est autorisée à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires aux lieux-dits « Le Choix », « Pré de Broc », « Les Barthotes », « Pitosse », « Le Pigeat », « Loubarrase », « Les Sables Sud », « Les Sables Nord » sur la commune de Montpouillan et sur la commune de Gaujac aux lieux-dits « Gardonne », « Près de Gaujac », « Loustière », « Labarthe », « Au Merle », « Le Merle », « Petit Siret » et « Pericot », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n°8.1 Nature de la dérogation « espèces protégées » de l'arrêté préfectoral n°47-2019-05-29-001 du 29 mai 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au sein du périmètre autorisé tel que présenté dans le dossier d'autorisation environnementale déposé, Lafarge Holcim Granulats est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

- Oiseaux : Bergeronnette grise, Bihoreau gris, Bouscarle de cetti, Buse variable, Chardonneret élégant, Chouette hulotte, Cisticole des joncs, Coucou gris, Cygne tuberculé, Effraie des clochers, Faucon crécerelle, Faucon hobereau, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Fauvette pitchou, Foulque macroule, Geai des chênes, Gobemouche gris, grèbe huppé, Grimpereau des jardins, Héron garde-boeufs, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Hypolais polyglotte, Lorient d'Europe, Martinet noir, Mésange à longue queue, mésange bleue, mésange charbonnière, Milan noir, Moineau domestique, Moineau friquet, Pic épeiche, Pic vert, Pipit des arbres, pouillot fitis, Pinson des arbres, pouillot véloce, Roitelet à triple bandeau, Rossignol philomèle, Rouge-gorge familier, Rouge-queue noir, Rousserolle effarvate, Tarier des prés, Tarier pâtre, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe.

L'impact résiduel sur les habitats d'espèces protégées à enjeu écologique moyen et fort est estimé à 6,7 ha. Le tableau suivant dresse les surfaces d'habitats d'espèces protégées détruits pour chaque espèce « parapluie » :

Espèce « parapluie »	Surface d'habitat impacté
Cortège des milieux semi-ouverts : <i>Fauvette grisette</i>	0,38 ha de haies bocagères
Cortège des milieux humides : <i>Cisticole des joncs</i>	4,11 ha de prairie mésophile à Fétuque faux roseau
Cortège des milieux fourrés pré-forestiers: <i>Bouscarle de Cetti</i>	2,21 ha de fourrés pré-forestiers

103,76 ha du périmètre final impacté et 2 226 m de fossés concernant des formations à enjeu écologique « faible » ou « très faible ».

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Lot et Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune d'implantation du projet, ainsi qu'à la société Lafarge Holcim Granulats.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Agen, le **29 OCT. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY